

## Arrêt

n°96 996 du 13 février 2013  
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**

---

**LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 6 décembre 2012 par X, de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision et de l'ordre de quitter le territoire pris en exécution de la décision prise par l'Office des Etrangers le 22/08/2012, déclarant sa demande irrecevable et notifiée à la requérante le 7/11/2012* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 12 février 2013.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me O. SIMONE loco Me I. SIMONE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY loco Me N. SCHYNTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

**1. Rétroactes.**

**1.1.** La requérante est arrivée en Belgique le 9 novembre 2008 et s'est déclarée réfugiée le 14 novembre 2008. La procédure d'asile s'est clôturée par une décision de refus de la qualité de réfugié et de refus de la protection subsidiaire du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides du 3 juillet 2009. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt n° 33.363 du 29 octobre 2009.

**1.2.** La requérante a introduit une seconde demande d'asile le 27 janvier 2010. La procédure d'asile s'est clôturée par une décision de refus de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides du 25 octobre 2010. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt n° 58.814 du 25 février 2011.

**1.3.** Le 12 février 2009, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès du bourgmestre de la ville de Mons. Cette demande a été déclarée non fondée le 30 novembre 2011. L'arrêt n° 89.054 du 4 octobre 2012 a constaté le désistement du recours introduit à l'encontre de cette décision.

**1.4.** Le 27 mars 2012, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès du bourgmestre de la ville de Mons. Cette demande a été déclarée non fondée le 4 juillet 2012. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt n° 95.662 du 23 janvier 2013.

**1.5.** Le 29 février 2012, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès du bourgmestre de la ville de Mons.

**1.6.** Le 22 août 2012, la partie défenderesse a invité le bourgmestre de la ville de Mons à délivrer au requérant une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour.

Cette décision, qui a été notifiée au requérant avec un ordre de quitter le territoire le 7 novembre 2012, constitue l'acte attaqué et est motivée ainsi qu'il suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de sa demande de régularisation de séjour, Madame [N.] invoque comme circonstances exceptionnelles sa 'relation amoureuse' avec Monsieur [O.] de nationalité belge, sa situation médicale et son intégration.

Pour commencer, rappelons que l'intéressée a introduit 2 demandes d'asile. Sa première demande fut introduite le 14.11.2008 et fut clôturée le 29.10.2009 par un refus du Conseil du Contentieux des Etrangers. Sa deuxième demande d'asile fut elle introduite le 27.01.2010 et se clôtra le 02.03.2011 de nouveau par le Conseil du Contentieux des Etrangers. Aucune demande d'asile n'est donc en cours à l'heure actuelle.

Madame déclare entretenir « une relation amoureuse riche et intense avec Monsieur [O.] ». Cependant, elle n'explique pas en quoi cette relation rendrait difficile ou empêcherait son retour au pays d'origine pour introduire sa demande de séjour. De plus, rien n'empêche Monsieur d'accompagner Madame au pays d'origine, le temps pour elle de se conformer à la législation en la matière. Enfin, rappelons qu'il s'agit d'un retour à caractère temporaire. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Ensuite, Madame explique être « atteinte d'une maladie grave ». Il convient de rappeler à cet égard que la loi du 15 décembre 1880 fait une distinction claire entre deux procédures différentes : avec d'une part, l'article 9bis qui prévoit qu'une personne résidant en Belgique peut introduire une demande de régularisation, pour des raisons humanitaires, auprès du bourgmestre de son lieu de résidence, s'il existe des circonstances exceptionnelles et d'autre part, l'article 9ter qui se veut une procédure unique pour les personnes résidant en Belgique et souffrant d'une affection médicale. Une analyse de sa situation médicale se fait dans le cadre d'une demande 9ter. Soulignons d'ailleurs qu'une demande 9ter a été introduite précédemment par le requérant et que celle-ci a fait l'objet d'un refus (non fondé) en date du 04.07.2012.

L'intéressée invoque la longueur de son séjour ainsi que son intégration sur le territoire attestée par le suivi de formations et « de nombreuses amitiés ». Or, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas l'un ou l'autre départ temporaire à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n° 100.223 ; C.C.E, 22 février 2010, n°39.028).

En outre, l'intéressée explique vouloir être indépendante financièrement. Toutefois, notons que l'exercice 'une activité professionnelle n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle.

Aussi, invoquer la violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales et privées, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui

*en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Civ. Bruxelles (réf.), 18 juin 2001, n°2C01/536/C du rôle des Référés ; C.E., 02 juil. 2004, n°133.485).*

*Madame invoque également le principe de proportionnalité eu égard au préjudice qu'elle aurait à subir si elle était obligée de retourner dans son pays d'origine pour lever les autorisations nécessaires à son séjour. Force est de constater qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport au préjudice qu'aurait à subir la requérante et qui trouve son origine dans leur propre comportement.*

*Quant au fait qu' « aucun fait infractionnel n'a jamais été reproché à Madame [N.] », cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. »*

## **2. Exposé des moyens.**

**2.1.** La requérante prend un premier moyen du « *principe suivant lequel l'administration doit prendre en considération l'ensemble des éléments pour statuer, des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation* », en ce qu'elle estime que la partie défenderesse n'aurait pas pris en compte l'existence de deux demandes d'autorisation de séjour pour raisons médicales dont l'une était en attente de jugement auprès du Conseil et l'autre introduite le 8 août 2012, en telle sorte qu'elle n'aurait pas pris en compte l'ensemble des éléments de faits du dossier avant de prendre l'acte attaqué.

De même, elle estime que la partie défenderesse n'aurait pas adéquatement pris en compte son intégration et la longueur de son séjour en ne distinguant pas la période de séjour légale et illégale.

**2.2.** Elle prend un second moyen de « *l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme* », en ce qu'il y aurait une ingérence non nécessaire dans une société démocratique, car elle peut se prévaloir de trois années de séjour légal en Belgique.

## **3. Examen des moyens.**

**3.1.1.** En ce qui concerne le premier moyen, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante, mais l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée.

En l'occurrence, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante.

En l'espèce, le Conseil constate que l'acte attaqué a adéquatement tenu compte des demandes d'autorisations de séjour en cours d'examen, en précisant en son quatrième paragraphe quant à la première demande déclarée non fondée « *que la loi du 15 décembre 1880 fait une distinction claire entre deux procédures différentes : avec d'une part, l'article 9bis qui prévoit qu'une personne résidant en Belgique peut introduire une demande de régularisation, pour des raisons humanitaires, auprès du bourgmestre de son lieu de résidence, s'il existe des circonstances exceptionnelles et d'autre part, l'article 9ter qui se veut une procédure unique pour les personnes résidant en Belgique et souffrant d'une affection médicale. Une analyse de sa situation médicale se fait dans le cadre d'une demande 9ter. Soulignons d'ailleurs qu'une demande 9ter a été introduite précédemment par le requérant et que celle-ci a fait l'objet d'un refus (non fondé) en date du 04.07.2012. ». Or, l'argumentation développée en ces termes peut s'analyser comme s'appliquant de manière générale à toute demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales qui serait introduite par la requérante, et ce même si la seconde demande n'est pas expressément mentionnée dans la motivation de l'acte attaqué. Il en est d'autant plus ainsi que, concernant plus particulièrement la seconde demande d'autorisation de séjour introduite, selon les propres déclarations de la requérante, le 22 août 2012, le Conseil constate qu'elle a été introduite le jour de la prise de décision de l'acte attaqué. Or, la légalité d'un acte doit s'apprécier en fonction des documents dont disposaient la partie défenderesse au moment où elle a statué en telle*

sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte plus spécifiquement de cette demande.

La partie défenderesse a dès lors suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que les éléments invoqués par la requérante, tels qu'ils pouvaient être appréhendés dans sa demande et dans les compléments de celle-ci, ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au regard de la disposition légale précitée. En l'espèce, exiger d'avantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

**3.1.2.** Concernant la non prise en compte des trois années de séjour légal de la requérante, le Conseil rappelle que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 sont destinées, non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjournier plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et pour lesquelles il y a lieu de déroger à la règle qui veut que l'autorisation soit demandée auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent à l'étranger.

Le Conseil entend souligner que si la requérante invoque son long séjour en Belgique, celui-ci ne constitue pas, en soi, un empêchement à retourner dans le pays d'origine en telle sorte que c'est à juste titre que l'acte attaqué estime que cet élément relève du fond et non de la forme. En outre, il ne saurait constituer une présomption ni d'intégration ni de circonstances exceptionnelles. Dès lors, l'acte attaqué est adéquatement motivé à cet égard en son cinquième paragraphe, lequel précise que « *L'intéressée invoque la longueur de son séjour ainsi que son intégration sur le territoire attestée par le suivi de formations et « de nombreuses amitiés »*. Or, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas l'un ou l'autre départ temporaire à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour ».

**3.2.** En ce qui concerne le second moyen, l'article 8 de la CEDH dispose comme suit:

« 1. *Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.*

2. *Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.* »

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

En l'espèce, s'agissant de sa vie privée, la requérante allègue qu'il y a ingérence dans sa vie privée de manière tout à fait théorique, sans du tout préciser les tenants et aboutissants de cette vie privée, mis à part l'indication dans sa requête que « [...] Madame [N.] peut se prévaloir de trois années de séjour légal en Belgique ». Il convient de rappeler que la notion de vie privée s'apprécie *in concreto* et ne

saurait se déduire de la seule circonstance que la requérante aurait séjourné de manière légale sur le territoire national. Il s'ensuit que la requérante n'établit pas l'existence de la vie privée dont elle se prévaut en termes de requête. De même, quant à la vie familiale, force est de constater que la requérante reste en défaut de fournir un quelconque développement quant aux éléments qui constituent sa vie familiale alléguée, ou quant à la manière dont la partie défenderesse y porterait atteinte en prenant l'acte attaqué. Dès lors, le Conseil rappelle qu'une éventuelle violation de la disposition précitée ne peut s'envisager que s'il existe une vie familiale, *quod non in specie*.

**3.3.** Les moyens n'étant pas fondés, la requête doit être rejetée.

**4.** Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

**5.** Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize deux mille treize par :

M. P. HARMEL,  
Mme A. P. PALERMO,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers  
Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO.

P. HARMEL.